



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 39

15/04/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n°2022-491 du 29 mars 2022, portant composition du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (CORAH).

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC***

Arrêté n° 2022-590 du 13 avril 2022 abrogeant l'arrêté n°2022-494 du 29 mars 2022, et modifiant l'arrêté n°2022-384 du 9 mars 2022 portant composition de la commission locale de contrôle pour l'élection du Président de la République.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision n° 2022-085 du 08 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2022-DREAL-EBP-0061 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées délivrée à Monsieur Rémy LOPES VAZ dans le cadre d'une animation sur les mares forestières visant à sensibiliser un jeune public à la protection de ces milieux et des espèces associées

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des sécurités**

Arrêté n°2022-491, du 29 mars 2022, portant composition du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (CORAH)

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le décret n° 2004-374, du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665, du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme

VU le décret du 20 juillet 2020 nommant M^{me} Pascale Trimbach préfète de la Meuse ;

VU le plan national 2018-2020 de lutte contre le racisme et l'antisémitisme

VU le plan national 2020-2023 d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 14 février 2019 relative à l'extension de la compétence des CORA à la lutte contre la haine anti-LGBT

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est institué dans le département de la Meuse un comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) concourant à la mise en œuvre de l'action du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations. Ce conseil est présidé par Madame le Préfet de la Meuse ou son représentant.

Il se compose comme suit :

- M. le Directeur de cabinet de la préfète de la Meuse, référent DILCRAH, ou son représentant ;
- M. le Procureur de la République de Bar le Duc
- Mme le Procureur de la République de Verdun
- M. le Président du Conseil départemental de la Meuse ou son représentant
- M. le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Bar Le Duc,
- Mme la Sous-Préfète de Verdun ou son représentant ;
- Mme la Sous-Préfète de Commercy ou son représentant ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le Directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Mme la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- M. le Président de l'Association des maires de Meuse ;
- M. le Président de l'Association des présidents des CODECOM de la Meuse ;
- Mme la Présidente de l'Association des Maires Ruraux de Meuse ;
- M^{me} le maire de Bar-le-Duc ;
- M. le maire de Verdun ;
- M. le maire de Commercy ;

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ses attributions, cette instance :

- 1° veille à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discrimination ;
- 2° définit les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination
- 3° arrête un plan d'action adapté aux caractéristiques du département et dresse une priorisation des financements des projets ;
- 4° dresse un bilan annuel des actions mises en œuvre ;

ARTICLE 3 : Le CORAH peut, sur décision de son président ou son représentant et en fonction de l'ordre du jour, entendre toute personne extérieure dont l'expertise est de nature à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 4 : Le Président et les membres du conseil qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du CORAH est assuré, sous l'autorité du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse, par le service sécurité – bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.


Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté n° 2022-590 du 13 avril 2022
abrogeant l'arrêté n°2022-494 du 29 mars 2022,
et modifiant l'arrêté n°2022-384 du 9 mars 2022 portant composition de la commission locale de
contrôle pour l'élection du Président de la République**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code électoral, et notamment ses articles R.32 à R.34,

Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée,

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

Vu l'arrêté n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté n°2022-384 du 9 mars 2022 portant composition de la commission locale de contrôle pour l'élection du Président de la République,

Vu l'arrêté n°2022-494 du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté n°2022-384 du 9 mars 2022 portant composition de la commission locale de contrôle pour l'élection du Président de la République,

Vu les nouvelles désignations effectuées le 11 avril 2022 par le Premier président de la cour d'appel de Nancy au titre de la commission locale de contrôle de la campagne électorale pour le département de la Meuse,

Vu les désignations effectuées par le Premier président de la cour d'appel de Nancy et par la Poste,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2022-384 du 9 mars 2022 susvisé portant composition de la commission locale de contrôle pour l'élection du Président de la République est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1^{er}** : La commission locale de contrôle, prévue aux articles R.32 à R.34 du code électoral ainsi qu'à l'article 19 du décret du 8 mars 2001, chargée d'assurer l'envoi et la distribution de la propagande électorale aux électeurs et des bulletins de vote aux mairies pour l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril, est composée comme suit :

Président :

- Mme Stéphanie GAUDIN, juge au tribunal judiciaire de Bar-le-Duc (titulaire) ;
- Mme Myriam DJAMAA, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Bar-le-Duc (suppléante).

Membres :

- Mme Alba BERTHÉLÉMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la Préfecture de la Meuse (titulaire);
- M. Laurent PUYBOUFFAT, représentant de la Poste (titulaire) ;
- M. François GIEGE, directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité à la Préfecture de la Meuse (suppléant) ;
- M. Florian POZZI, représentant de la Poste (suppléant).

Secrétariat :

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Séverine CLEMENT, cheffe du bureau de la réglementation, des élections et des relations avec le public à la Préfecture de la Meuse.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté n°2022-384 du 9 mars 2022 susvisé n'est pas modifié.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission ainsi qu'à la commission nationale de contrôle.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

• gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex

• hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

- 8 AVR. 2022

**Décision n° 085 /2022 du 2022 de subdélégation de signature relative
aux attributions de la direction départementale des territoires en matière d'autorisations individuelles
de transports exceptionnels dans le département de la Meuse**

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2020-1761 du Préfet de la Meuse du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires, en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse,

DÉCIDE :

Article 1 :

Pour les décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse déléguées par l'arrêté sus-cité, subdélégation de signature est donnée aux agents nommément désignés ci-après :

- M. Grégory BOINEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges.
- M. Sébastien JEANGORGES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service connaissance territoriale et sécurité (SCTS) ;
- Mme Julia GALVEZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de service connaissance territoriale et sécurité (SCTS) ;
- Mme Josette BIANCHI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau sécurité routière (BSR) ;
- Mme Nadège VILLIAUME, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau sécurité routière (BSR), responsable du pôle sécurité routière ;

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires, les délégations de signature seront exercées par le ou les agents nommément désignés pour assurer l'intérim.

Article 2 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet de la Meuse et par délégation"

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de la préfecture de la Meuse.

Fait à Épinal, le

- 8 AVR. 2022

Le directeur départemental des territoires,



Dominique BEMER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Meuse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DREAL-EBP-0061

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées

délivrée à Monsieur Rémy LOPES VAZ dans le cadre d'une animation sur les mares forestières visant à sensibiliser un jeune public à la protection de ces milieux et des espèces associées.

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et des modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 2022-285 du 16 février 2022 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2022-16 du 17 février 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Rémy LOPES VAZ en date du 13 avril 2022 ;

Considérant que la dérogation demandée porte sur la capture temporaire d'espèces d'amphibiens protégés avec relâché immédiat sur place ;

Considérant que l'arrêté du 8 janvier 2021 susvisé pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdit la capture des spécimens des espèces qu'il liste ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.* » ;

Considérant que l'article R.411-11 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

Considérant que la dérogation est demandée à des fins d'éducation ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour mener à bien un tel projet sans devoir capturer temporairement les espèces protégées citées ci-avant ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces protégées se trouvent ici réunies ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Monsieur Rémy LOPES VAZ, domicilié Maison familiale et rurale de Damvillers, 4 avenue de verdun 55150 Damvillers.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions de l'article 4, à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens des espèces protégées suivantes :

- Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*) ;
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ;
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Triton crêté (*Triturus cristatus*).

La dérogation est accordée dans la limite de deux individus par espèce listée ci-dessus, à raison d'un mâle et d'une femelle par espèce.

Cette dérogation est accordée dans le cadre d'une animation sur les mares forestières visant à sensibiliser un jeune public à la protection de ces milieux et des espèces associées.

Article 3 : Localisation

L'opération est autorisée sur le ban communal de Damvillers (55).

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Les captures sont effectuées par le bénéficiaire au moyen d'une épuisette. Les spécimens capturés sont placés immédiatement dans un aquarium adapté à leur observation, pour une durée n'excédant pas 10 minutes. Ils sont ensuite relâchés à l'endroit de leur capture.

Les captures sont réalisées dans le respect des précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens et notamment la Chytridiomycose. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre à cet effet.

Article 5 : Durée et validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 pour une session de sensibilisation le 26 avril 2022.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5, place Carrière, C.O. n° 38, 54036 Nancy cedex

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse,
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. LOPES VAZ ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires ;
- à M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et de logement
L'adjoint au chef du pôle
espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER